
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick —
41 Elizabeth II, 1992

96

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MEMBERS SUPERANNUATION ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PENSION DE RETRAITE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI
C-101
ÉDUCATION
1992 DEC - 9

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A provision is added authorizing the Lieutenant-Governor in Council to make retroactive regulations amending the Act in order to ensure that the Act and pensions plans under the Act comply with the *Income Tax Act* (Canada) and to provide for the continuation of benefits.

Section 2

A repeal date is established for the regulations that are made under the new provisions added in section 1 of this amending Act, for the amendments made to the Act by those regulations and for the new provisions themselves.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une disposition est ajoutée pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à rendre rétroactifs les règlements modifiant la Loi afin d'assurer que la Loi et les régimes de pension en vertu de la Loi soient conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de prévoir le maintien des prestations.

Article 2

Une date d'abrogation est fixée pour les règlements qui sont établis en vertu des nouvelles dispositions ajoutées à l'article 1 de la présente loi modificatrice, pour les modifications faites à la Loi par ces règlements et pour les nouvelles dispositions elles-mêmes.

**An Act to Amend the
Members Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 20 the following:

20.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to amend this Act to the extent necessary

(a) to ensure that this Act or any pension plan under this Act complies with the rules in and under the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans and funds, and

(b) to establish rules and procedures in order to provide for the continuation of benefits under this Act that would otherwise be discontinued as a result of the operation of regulations made under paragraph (a).

**Loi modifiant la Loi sur la
pension de retraite des députés**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:

20.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour modifier la présente loi dans la mesure de ce qui est nécessaire

a) pour assurer que la présente loi ou tout régime de pension en vertu de la présente loi soit conforme aux règles se trouvant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à celles qui sont établies en vertu de cette dernière Loi, qui s'appliquent aux régimes et aux caisses de retraite enregistrés, et

b) pour établir les règles et procédures prévoyant le maintien des prestations en vertu de la présente loi et qui seraient autrement discontinuées en raison de l'application des règlements établis en vertu de l'alinéa a).

20.1(2) Regulations made under subsection (1) may be retroactive in their operation to January 1, 1992 or to any date after January 1, 1992.

2(1) Unless repealed earlier, all regulations made under subsection 20.1(1) of the Act and all amendments made to the Act by those regulations are repealed on January 1, 1994.

2(2) Unless repealed earlier, section 20.1 of the Act is repealed on January 1, 1994.

20.1(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs dans leur application au 1^{er} janvier 1992 ou à toute date subséquente au 1^{er} janvier 1992.

2(1) À moins qu'ils ne soient abrogés plus tôt, tous les règlements établis en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi et toutes les modifications apportées à la Loi par ces règlements sont abrogés en date du 1^{er} janvier 1994.

2(2) À moins qu'il ne soit abrogé plus tôt, l'article 20.1 de la Loi est abrogé en date du 1^{er} janvier 1994.